

1984, le traité était perçu comme un instrument pouvant permettre de fournir un cadre pour l'application de la loi canadienne à la collecte d'éléments de preuve sur le territoire canadien, ces preuves étant destinées à servir dans le cours de procédures à l'étranger. Ce faisant, le traité permet de réduire le risque de l'application extraterritoriale de sanctions par des juridiction étrangères, sanctions résultant de l'inobservation d'ordonnances judiciaires émises par leurs tribunaux.

Un traité d'entraide juridique en matière criminelle entre le Canada et le Royaume-Uni, dont la portée est limitée pour le moment aux infractions reliées au trafic de drogues, a été signé le 22 juin 1988. Des négociations sont en cours avec la Suisse, la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, les Bahamas et les Iles Cayman.

Comme on le voit, le Canada tente présentement de développer un véritable réseau d'accords bilatéraux. Par ailleurs, le Canada participe en ce moment de façon active aux travaux visant à développer des conventions multilatérales pour combattre le trafic des drogues et le terrorisme, conventions dont l'une des composantes principales est justement l'établissement d'un régime d'entraide juridique en matière criminelle. Il n'est pas exclu qu'au cours des prochaines années, le Canada doive étudier l'à-propos d'étendre son action au plan multilatéral en matière d'entraide juridique à l'égard d'activités criminelles importantes. Le cas échéant, le Canada s'assurera que le régime établi par ces conventions, auxquelles il voudrait éventuellement s'associer, contiennent toutes les mesures de protection appropriées. En effet, les moyens juridiques important prévus dans la loi habilitante ne doivent être utilisés que lorsque le Canada aura déterminé que les demandes d'entraide provenant d'un autre Etat sont légitimes et bien-fondées et qu'elles respectent sa souveraineté et ses autres intérêts nationaux.